

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le CH de Brive en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er}: Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël BONNETOT, en qualité de Directeur adjoint des systèmes d'information et de l'organisation au CH de Brive, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes:

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 25 000 € HT par catégorie homogène de besoin (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les contrats avec l'Union des Groupements des Acheteurs Publics UGAP) sur des besoins non

BL

encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin,

- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, compris entre 25 000 € HT et 40 000 € HT par catégorie homogène de besoin (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les contrats avec l'Union des Groupements des Acheteurs Publics UGAP) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, étant précisé que pour ces marchés, le signataire s'assure que la procédure de « consultation simple » mise en place dans le cadre de la stratégie d'achats du GHT du Limousin a bien été respectée,
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision.

Article 3 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante.

Article 4: Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 5: La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2023.

Fait à Limoges, le 20 janvier 2024



